



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'ombrières photovoltaïques sur boulodrome
sur la commune de Treillières (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7297 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur boulodrome de la commune de Treillières, déposée par la société Ombrières de Loire-Atlantique, représentée par Monsieur Alexandre Guérin, et considérée complète le 12/09/2023 ;

Considérant que le projet concerne l'installation sur un terrain stabilisé de trois ombrières d'une puissance de 502 kWc sur un boulodrome communal situé, rue de la Rinqçais à Treillières ;

Considérant que le projet est réalisé dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire (COT) d'une durée de 30 ans, donnant droit à la société « Ombrières de Loire-Atlantique » de disposer du site pour produire de l'électricité ; qu'au terme de cette durée de 30 ans, la centrale photovoltaïque appartiendra de plein droit à la commune de Treillières ;

Considérant que les panneaux occupant une surface de 2 300 m² seront posés au sol via des piliers ancrés dans du béton ; que des sondages avec des tests de perméabilité du sol seront réalisés afin d'adapter la localisation de l'ouvrage réceptionnant les eaux pluviales ; que les eaux pluviales s'écouleront grâce à un système de gouttières et de descentes installées sur les ombrières ;

Considérant que les ombrières seront reliées au réseau de distribution grâce à des câbles enterrés ; qu'au terme de leur exploitation les ombrières pourront être entièrement retirées puis recyclées ou réutilisées ;

Considérant que l'installation sera équipée d'onduleurs dotés de dispositifs de détection d'anomalie (augmentation de la température) et de coupure à distance et/ou sur site ;

Considérant que les haies et boisements présents autour du site seront préservés ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucune zone humide ni aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Marais de l'Erdre » situé à 4,13 km ; que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est celle de la « Vallée du Gesvres » située à 1,17 km ;

Considérant que le projet est soumis au dépôt d'une demande de permis de construire, procédure à même de prendre en charge les aspects paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le boulodrome de la commune de Treillières est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ombrières de Loire-Atlantique, représentée par Monsieur Alexandre Guérin, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr